



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAR 30 2020, 6⁰⁰ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0220.e
5-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**EMERGENCY ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CLOSURE OF
OUTDOOR RECREATIONAL AMENITIES**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”);

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 2, 5 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

CLOSURE OF OUTDOOR RECREATIONAL AMENITIES

Closures

1. (1) For the purposes of this Schedule,

“outdoor recreational amenities” means the following:

1. All outdoor playgrounds, play structures and equipment.
2. All outdoor sports facilities and multi-use fields, including,

1. baseball diamonds,
 - ii. soccer fields,
 - iii. frisbee golf locations,
 - iv. tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts,
 - v. basketball courts,
 - vi. BMX parks, and
 - vii. skate parks.
3. All off-leash dog areas.
 4. All portions of park and recreational areas containing outdoor fitness equipment.
 5. All outdoor allotment gardens and community gardens.
 6. All outdoor picnic sites, benches and shelters in park and recreational areas.

(2) Outdoor recreational amenities that are intended for use by more than one family are closed, regardless of whether they are publicly or privately owned and regardless of whether they are attached to a park system.

(3) No person shall enter or use an outdoor recreational amenity described in subsection (2) except for a maintenance, safety, law enforcement or other similar purpose.

(4) For greater certainty, nothing in this Order precludes individuals from walking through or using portions of park and recreational areas that are not otherwise closed and that do not contain an outdoor recreational amenity described in subsection (2).

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0220.f05.EDI
5-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURE DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES DE PLEIN AIR

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi»);

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 2, 5 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1
FERMETURE DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES DE PLEIN AIR

Fermetures

1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente annexe.

«installations récréatives de plein air» S'entend de ce qui suit :

1. Tous les terrains, structures et équipements de jeux extérieurs.
2. Toutes les installations sportives de plein air et tous les terrains à usage multiple de plein air, notamment :
 - i. les terrains de baseball,
 - ii. les terrains de soccer,
 - iii. les emplacements de disque-golf,
 - iv. les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger,
 - v. les terrains de basket-ball,
 - vi. les parcs de BMX,
 - vii. les planchodromes.
3. Toutes les zones pour chiens sans laisse.
4. Toutes les parties de parcs et d'aires récréatives comportant des équipements de plein air pour l'exercice physique.
5. Tous les jardins familiaux et jardins communautaires extérieurs.
6. Tous les emplacements de pique-nique extérieurs, les bancs et les abris dans les parcs et les aires récréatives.

(2) Les installations récréatives de plein air destinées à être utilisées par plus d'une famille sont fermées, qu'elles soient publiques ou privées, et qu'elles soient ou non rattachées à un réseau de parcs.

(3) Nul ne doit accéder à une installation récréative de plein air visée au paragraphe (2), ni utiliser une telle installation, sauf à des fins d'entretien, de sécurité, d'exécution de la loi ou à d'autres fins similaires.

(4) Il est entendu qu'aucune disposition du présent décret n'empêche les personnes de traverser ou d'utiliser des parties de parcs et d'aires récréatives qui ne sont pas par ailleurs fermées et qui ne comportent pas les installations récréatives de plein air visées au paragraphe (2).